



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n° 2024-DCPATE-58

**Aménagement des prescriptions générales relatives à la défense extérieure contre
l'incendie de l'élevage de bovins exploité par le GAEC BIOLOVAL
au lieu-dit « la Cornelière » sur la commune de MERVENT**

Prescriptions spéciales

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre IV relatif à la faune et à la flore,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu la téléprocédure déclaration des gérants du GAEC BIOLOVAL déposée le 6 février 2023 en vue de déclarer la rénovation du site d'élevage en particulier la reconstruction d'une partie de l'ossature de la stabulation bovine vétuste, sans modification des effectifs de vaches laitières et de l'emprise au sol du bâtiment ;

Vu les plans, cartes et notices annexée au dossier de téléprocédure déclaration ;

Vu l'avis émis par les services du SDIS 85 consultés sur le moyen de défense externe contre l'incendie destiné à la défense de l'élevage ;

Vu le rapport en date du 24 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les services du SDIS ont proposé les moyens alternatifs prescrits ci-dessous, en complément du point d'eau référencé n° n° 184-0034 et situé à 410 mètres au sud-est du site et d'une capacité de 30 000 m³ pour la défense externe contre l'incendie de l'élevage ;

Considérant que l'aménagement des prescriptions générales ne nécessite pas de recueillir l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Arrête

Article 1

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, le GAEC BIOLOVAL est autorisé à rénover le site de son élevage, avec en particulier la reconstruction d'une partie de l'ossature de la stabulation bovine vétuste, sans modification des effectifs de vaches laitières et de l'emprise au sol du bâtiment, un moyen alternatif de défense externe contre l'incendie de l'élevage étant prescrit ci-dessous.

Article 2

Le GAEC BIOLOVAL est tenu de se conformer aux mesures suivantes, relatives :

- au moyen de défense externe contre l'incendie venant en complément du point d'eau référencé n°184-0034 par le SDIS, situé à 410 mètres au sud-est du site et d'une capacité de 30 000 m³ :

- mettre en place un moyen intermédiaire de 30 m³ destiné aux premières actions (réserve intermédiaire ou autre dispositif validé par le SIS)
- ce dispositif est à moins de 100 mètres du bord du bâtiment d'élevage, cette distance pouvant être adaptée par le SIS en fonction de la configuration globale de l'exploitation

- aux caractéristiques de l'aire d'aspiration :

- implantation à une distance égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment à défendre, sans jamais être à moins de 8 mètres de tout bâtiment
- présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, doit être inférieure à 6 mètres et prévoir 50 cm entre la crépine et le fond de la réserve au point de pompage
- présenter une surface de 32 m² minimum (8 m x 4 m), en matériaux durs sur une pente douce (2 cm/m) permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs
- être sécurisée par une bordure du côté du point d'eau
- être signalée par un panneau standardisé indiquant l'emplacement de l'aire d'aspiration et les caractéristiques de cette réserve conformément au règlement départemental de la DECI.

Dans le cas d'un point d'eau naturel (PEN) ou artificiel (PEA) aménagé, un essai d'aspiration doit être réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider l'utilisation de l'ouvrage et permettre son intégration dans la base de données départementale.

Les préconisations pour la mise en place de panneaux photovoltaïques consultables par le lien <https://fr.calameo.com/read/0067190131ece78739bb7> doivent être prise en considération.

Article 3 Validité et voies de recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement vient, sauf en cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant trois années consécutives.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes cedex) :

- par le demandeur ou exploitant, dans le délai de recours de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, conformément à l'article L.515-27 du code de l'environnement.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens applicable à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 Publicité et diffusion de l'arrêté

A la mairie de MERVENT :

1. une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6 Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 4 MARS 2024**

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté n°2024-DCPATE-58

prescriptions spéciales - aménagement des prescriptions générales relatives à la défense externe contre l'incendie de l'élevage de bovins exploité par le GAEC BIOLOVAL au lieu-dit « la Cornelière » sur la commune de MERVENT

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr

dossier n° 2013/0752– MF 2023/0310

Part 10 (10/10)
The 2nd of 2 pages
2012-10-10 10:10:10

Media SEARCH

- A MAIL-BOX